

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Deuxième chambre) du 11.12.2013 Balionyte-Merle/Commission**

(Affaire F-113/12) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Concours général — Avis de concours EPSO/AD/204/10 — Non-inscription sur la liste de réserve — Évaluation des compétences générales des candidats — Évaluation sur la base des prestations des candidats lors des épreuves au centre d'évaluation — Cohérence entre la note chiffrée et les commentaires figurant dans le passeport de compétences)*

(2014/C 71/65)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie(s) requérante(s): Vilija Balionyte-Merle (Auderghem, Belgique) (représentants: M<sup>es</sup> L. Levi et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M<sup>me</sup> B. Eggers et M. G. Gattinara, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision du jury de ne pas inclure la requérante sur la liste de réserve du concours EPSO/AD/204/10 et la demande d'annuler la décision de rejet de la réclamation.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M<sup>me</sup> Balionyte-Merle supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

<sup>(1)</sup> JO C 26 26.01.2013 p. 710.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Deuxième chambre) du 21.11.2013 Arguelles Arias/Conseil**

(Affaire F-122/12) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Agent contractuel — Contrat à durée indéterminée — Résiliation — Poste occupé nécessitant une habilitation de sécurité — Habilitation refusée par l'autorité nationale de sécurité — Décision réformée par l'organe de recours — Conclusions de l'autorité nationale de sécurité et de l'organe de recours ne liant pas l'AHCC)*

(2014/C 71/66)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Bruno Arguelles Arias (Awans, Belgique) (représentants: M<sup>e</sup> J. Lecuyer, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: MM. M. Bauer et A. Bisch, agents)

**Objet de l'affaire**

La demande d'annuler la décision du Conseil de licencier le requérant et la demande de l'indemniser pour son préjudice matériel et moral.

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Arguelles Arias supporte ses dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne.*

<sup>(1)</sup> JO C 26 26.01.2013 p. 72.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (Deuxième chambre) du 5.12.2013 — Birkhoff/Commission**

(Affaire F-60/09 DEP)

*(Fonction publique — Procédure — Taxation des dépens — Non-lieu à statuer)*

(2014/C 71/67)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

Partie requérante: Gerhard Birkhoff (Isny, Allemagne) (représentant: M<sup>e</sup> C. Inzillo, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. J. Currall et M<sup>me</sup> B. Eggers, agents, assistés de M<sup>e</sup> A. Dal Ferro, avocat)

**Dispositif de l'ordonnance**

- 1) *Il n'y plus lieu de statuer sur la demande de taxation des dépens dans l'affaire F-60/09 DEP, Birkhoff/Commission.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens engagés au titre de la présente procédure de taxation des dépens.*